

VIII.

JOÛIRA aussi ladite Compagnie à perpétuité des Cinquante livres par Tonneau de Marchandises de France, & des Soixante-quinze livres par Tonneau de Marchandises des Indes, que Nous faisons payer par forme de gratification à l'ancienne Compagnie des Indes ; Et à l'égard des Dix pour Cent sur le produit des ventes des Marchandises venues & à venir sur les Vaisseaux des Particuliers à qui l'Ancienne Compagnie a cédé son Privilège, ils appartiendront à la Nouvelle Compagnie.

IX.

POURRA ladite Compagnie faire venir des Pays de sa Concession, toutes sortes d'Etoffes de Soye pure, & de Soye & Cotton mêlées d'Or & d'Argent, & d'Ecorces d'arbres, & de Toiles de Cotton teintes, peintes & rayées de couleurs ; Voulons que lesdites Marchandises prohibées dans le Royaume ne puissent entrer que par les Ports de l'Orient & de Nantes, où Elles seront entreposées dans les Magazins à ce destinez fermans à deux Clefs ; dont l'une sera remise aux Directeurs Generaux de la Compagnie des Indes ou leurs Commis, Et l'autre à celui qui sera Preposé par Sa Majesté sur la nomination du Conseil du Commerce ; Voulons que les ventes generales desdites Marchandises soient faites en presence d'un ou de deux Directeurs, & du Preposé par Sa Majesté, sous la condition expresse de l'Envoy à l'Estranger, Et que jusqu'audit Envoy elles soient remises dans les Magazins d'Entrepôt.

X.

POURRA pareillement ladite Compagnie faire venir des Pays de sa Concession, pour l'usage & consommation du Royaume, toutes sortes de Toiles de Cotton blanches, Soye cruës, Caffé, Drogueries, Epiceries, Métaux & autres Marchandises non prohibées, en payant les Droits auxquels lesdites Marchandises sont sujettes.